

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



LA MAIRIE DE MONTREUIL
CERTIFIE LE CARACTERE EXECUTOIRE COMPTE TENU DE :
LA RECEPTION EN PREFECTURE LE 30/09/2009
LA PUBLICATION OU L'AFFICHAGE LE :
Pour la Maire et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Direction Espaces publics
et déplacements
Service voirie propreté



ARRETE DE LA MAIRE

Gilles HAYOUN

Objet : Entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas.

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 alinéa 1° ;

Vu le règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas

Vu l'article R.610-5 du Code pénal .

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité de la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRETE

Article 1 En cas de neige ou verglas, les riverains des voies communales et départementales à l'intérieur de l'agglomération devront procéder, chacun au droit du bien qu'il occupe, au salage ou à la mise en tas de la neige sur les trottoirs. Les neiges et les glacés ne doivent pas être poussées à l'égout ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égouts doivent demeurer libres.

Article 2 Ampliation du présent arrêté sera affichée ou publiée et transmise à
Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Monsieur le commissaire de police.

Article 3 La Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Montreuil, le 11 septembre 2009

La Maire



Dominique VOYNET